

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi vingt-deux septembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, siégeant en audience foraine à Santo, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
Jean RATARD, Assesseur,
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement N° 163 rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, le 8 juillet 1958, qui a condamné le nommé TRAN DUC VUONG, employé de commerce, demeurant à Luganville (Santo) à :

UN MOIS d'emprisonnement et VINGT LIVRES Stg. d'amende
pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 59 du Protocole du 6 août 1914, - le même jugement fixant la durée de la contrainte par corps, en cas de non-paiement de l'amende, à un jour d'emprisonnement par £Stg. d'amende.

Vu l'appel interjeté par le prévenu à l'audience ;

Oùï le nommé TRAN DUC VUONG, en son interrogatoire et ses moyens de défense, présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, son défenseur ;

Oùï mes témoins en leurs dépositions ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT.

AU FOND :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la défense.

Attendu que les notes diplomatiques du 15 décembre 1939 permettent aux deux juges d'exercer sans président, mais avec un assesseur (sauf en matière immobilière) les compétences juridictionnelles conférées au Tribunal Mixte par l'article 12 du Protocole ; qu'en son paragraphe 4 cet article 12 mentionne que le Tribunal Mixte entendra les appels contre les jugements des tribunaux du 1er degré ; que l'assesseur doit être choisi suivant l'esprit même du Protocole toutes les fois que les notes de 1939 ne donnent pas des précisions sur ce point ; qu'il est conforme à l'esprit du Protocole de faire siéger un assesseur de la nationalité du prévenu dans les affaires portées devant le Tribunal Mixte par l'effet d'un appel

.....

contre un jugement rendu par le Tribunal du 1er degré.

AU FOND :

Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des faits de la cause ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal Mixte se déclare compétent ;

Au fond, confirme le jugement dont est appel quant à la déclaration de culpabilité et la peine ;

Infirme quant à la durée de la contrainte par corps et la fixe à quinze jours au maximum.

Condamne Tran Duc Vuong aux frais liquidés à la somme de £S. 1.0.6.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

Le Juge Français :

Edmund Rice

L'Assesseur :

J. Hataud

Murby

Le Greffier p.i.

V. Hataud